

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

28 déc.	Loi n° 33-2013 portant loi de règlement du budget de l'Etat, exercice 2012.....	115
6 jan.	Loi n° 1-2014 portant création du fonds congolais d'investissement.....	124
6 jan.	Loi n° 2-2014 portant création de la caisse des dépôts et des consignations.....	124

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

5 fév.	Décret n° 2014-22 fixant les conditions de recrutement, de nomination et de révocation des inspecteurs de l'aviation civile.....	129
--------	--	-----

5 fév.	Décret n° 2014-23 fixant les différentes catégories de transporteurs aériens bénéficiaires des autorisations d'exploitation des services aériens internationaux.....	130
5 fév.	Décret n° 2014-25 fixant les modalités des contrôles de sûreté aux aéroports et aérodromes.....	131

B - TEXTES PARTICULIERS -

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément.....	133
- Nomination.....	134

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

- Agrément.....	134
-----------------	-----

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

- Nomination..... 134

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 134

**MINISTERE DU COMMERCE ET
DES APPROVISIONNEMENTS**

- Dispense de l'obligation d'apport..... 134

- Dispense de l'obligation d'apport
(Renouvellement)..... 135

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Autorisation d'exploitation..... 135

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Déclaration d'associations..... 135

PARTIE OFFICIELLE**- LOIS -**

Loi n° 33 – 2013 du 28 décembre 2013 portant loi de règlement du budget de l'Etat, exercice 2012

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour l'année 2012 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

Libellé	Recettes	Dépenses
A - OPERATION DU BUDGET GENERAL	3 302 516 371 900	2 830 592 426 564
Résultat : (Excédent des recettes sur les dépenses)	+471 923 945 336	
B - OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES	2 693 673 268	1 944 244 757
Résultat : (Excédent des recettes sur les dépenses)	+749 428 511	
C - OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	22 110 336 911	21 867 217 929
Résultat : (Excédent des recettes sur les dépenses)	+243 118 982	
Résultat global d'exécution	+472 916 492 829	

Article 2 : Le montant définitif des recettes du budget général de l'Etat, exercice 2012 est arrêté à la somme de 3 302 516 371 900 francs CFA.

Le détail ayant trait aux recettes se trouve dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 3 : Le montant définitif des dépenses du budget général de l'Etat, exercice 2012 est arrêté à la somme de 2 830 592 426 564 francs CFA.

Le détail ayant trait aux dépenses se trouve dans le tableau B annexé à la présente loi.

Article 4 : Le résultat de l'exécution du budget général de l'Etat, exercice 2012 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

(en francs CFA)

Recettes :3 302 516 371 900
Dépenses :2 830 592 426 564

Résultat du budget général (excédent) :+471 923 945 336

Article 5 : Le résultat d'exécution des budgets annexes ouverts au titre de l'exercice 2012 est fixé ainsi qu'il suit :

(en francs CFA)

Recettes :2 693 673 268
Dépenses :1 944 244 757

Résultat des budgets annexes (excédent) :+749 428 511

Article 6 : Le résultat d'exécution des comptes spéciaux du trésor ouverts au titre de l'année 2012 est fixé ainsi qu'il suit :

(en francs CFA)

Recettes :22 110 336 911
 Dépenses :21 867 217 929

Résultat des comptes spéciaux du trésor (excédent) :+243 118 982

Article 7 : Le résultat global d'exécution au titre de l'exercice 2012 est définitivement fixé ainsi qu'il suit:

(en francs CFA)

Excédent au titre des opérations définitives :+471 923 945 336
 Opérations des budgets annexes :+749 428 511
 Opérations des comptes spéciaux :+243 118 982

RESULTAT GLOBAL D'EXECUTION :+472 916 492 829

Article 8 : Le résultat d'exécution indiqué à l'article 4 de la présente loi est affecté à l'approvisionnement des comptes à terme du trésor public.

Article 9 : Sont ratifiées les ouvertures de crédits d'avance au titre du budget de l'Etat, exercice 2012 décidées par décret n° 2012-1036 du 1^{er} octobre 2012 conformément au tableau C annexé à la présente loi.

Article 10 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances,
 du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

ANNEXES

Tableau A : Récapitulatif des recettes définitives de l'Etat

Nature	Prévisions	Recouvrements	Taux de recouvrement
A) Recettes propres :			
- Impôts et taxes intérieurs	472 500 000 000	502 240 543 297	106,29%
- Droits et taxes de douane	131 000 000 000	117 549 688 650	89,73%
- Recettes pétrolières	2 608 258 000 000	2 290 751 679 516	87,83%
- Recettes de services	13 000 000 000	13 406 891 779	103,13%
- Recettes du portefeuille	35 500 000 000	42 866 096 118	120,75%
Total recettes propres	3 260 258 000 000	2 966 814 899 360	91,00%
B) Recettes externes			
- Emprunts d'Etat	484 000 000 000	321 881 948 299	66,50%
- Dons	191 000 000 000	13 819 524 241	7,24%
Total recettes externes	675 000 000 000	335 701 472 540	49,73%
TOTAL RECETTES DU BUDGET GENERAL	3 935 258 000 000	3 302 516 371 900	83,92%

Tableau B : Récapitulatif des dépenses définitives de l'Etat

Nature des dépenses	Prévisions	Paiement	Taux d'exécution
A) Dépenses courantes (hors dette)			
- Personnel	248 498 000 000	248 437 792 093	99,98%
- Biens et services	352 976 000 000	389 866 388 023	110,45%
- Transferts et interventions (hors contribution)	329 720 000 000	371 952 006 614	112,81%
B) Dépenses d'investissement	1 961 772 000 000	1 534 738 972 506	78,23%
- Service de la dette	171 502 000 000	146 598 267 328	85,48%
D) Prêts et avances	200 000 000 000	139 000 000 000	69,50%
TOTAL DEPENSES DU BUDGET GENERAL	3 264 468 000 000	2 830 592 426 564	86,71

Tableau C : Ajustement des crédits de la loi de règlement

Nature	Crédit initiaux ouverts	Ajustement de la loi de règlement		Total des crédits loi de règlement 2012
		Ouvertures des crédits	Annulation des crédits	
- Dette publique	171 702 000 000	0	25 103 732 672	146 598 267 328
- Personnel	248 498 000 000	0	61 207 907	248 436 792 093
- Biens et services	352 776 000 000	200 000 000	0	389 886 388 023
-Transfert et interventions (hors contribution)	329 720 000 000	0	0	371 952 006 614
- Dépenses d'investissement	1 961 722 000 000	0	427 033 027 494	1 534 738 972 506
TOTAL GENERAL	3 064 468 000 000	200 000 000	452 197 968 073	2 691 612 426 564

Tableau D : Récapitulatif des dépenses ordonnancées et payées

Nature des dépenses	Prévisions	Ordonnancements	Paiements	Taux d'exécution
- Dette publique	171 502 000 000	146 598 267 328	146 598 267 328	85,48%
- Personnel	248 498 000 000	248 436 792 093	248 436 792 093	99,98%
- Biens et services	352 976 000 000	400 367 400 096	389 866 388 023	110,45%
-Transfert et interventions (hors contribution et hors épargne)	329 720 000 000	386 972 707 637	371 952 006 614	112,81%
TOTAL	1 102 696 000 000	1 182 375 167 154	1 156 853 454 058	104,91%

Tableau E : dépenses de personnel par ministère et institution

N° Code	Ministères et institutions	Prévisions	Ordonnancement	Paiements
12	Parlement	352 787 820	451 383 992	451 383 992
13	Présidence de la République	3 543 124 903	3 439 268 292	3 439 268 292
21	Défense Nationale	47 572 459 071	47 208 019 987	47 208 019 987
31	Affaires Etrangères et Coopération	16 486 267 998	14 702 998 551	14 702 998 551
32	Garde des Sceaux et Justice	6 156 457 415	5 794 966 156	5 794 966 156
33	Communication, ch. des Relations avec le Parlement	4 656 480 047	4 134 160 688	4 134 160 688
34	Intérieur & Décentralisation	22 595 119 199	22 286 485 302	22 286 485 302
36	Délégué à l'aménagement du territoire	76 506 237	277 452 373	277 452 373
37	Construction, Urbanisme, Habitat	607 612 938	1 166 567 462	1 166 567 462
39	Energie et Hydraulique	182 648 082	95 549 164	95 549 164
40	Pêche et aquaculture	399 517 505	461 131 215	461 131 215
41	Agriculture et Elevage	3 485 503 962	3 776 100 015	3 776 100 015
42	Economie Forestière	2 656 031 097	2 688 249 292	2 688 249 292
43	Equipement & Travaux Publics	1 168 161 899	1 203 324 105	1 203 324 105
44	Transports et Aviation Civile	731 711 282	1 199 754 188	1 199 754 188
45	Développement Industriel	753 149 154	1 067 456 439	1 067 456 439
46	Mines et Géologie	502 798 166	810 739 226	810 739 226
47	Affaires foncières et domaine public	395 034 747	131 157 679	131 157 679
48	Hydrocarbures	276 938 319	382 432 430	382 432 430
49	Postes & Télécommunications	48 211 774	65 318 199	65 318 199
51	Commerce Approvisionnements	1 202 327 520	1 732 356 020	1 732 356 020
52	Economie, Plan, Aménagement du territoire	3 191 658 823	2 101 131 639	2 101 131 639
53	Finances et budget	15 455 158 773	15 216 181 602	15 216 181 602
54	PME et artisanat	220 551 909	47 340 996	47 340 996
61	Enseignement Primaire & Second.	61 429 966 522	61 475 902 693	61 475 902 693
62	Enseignement Supérieur	508 277 881	493 215 580	493 215 580
63	Culture et Arts	631 379 774	1 089 879 891	1 089 879 891
64	Sport & Redéploiement de la jeunesse	2 432 912 064	7 258 739 804	7 258 739 804
65	Recherche scientifique	705 958 405	787 561 456	787 561 456
66	Tourisme et environnement	242 050 714	165 502 966	165 502 966
67	Promotion de la Femme, intégrati.	275 922 726	594 661 508	594 661 508
68	Enseignement Technique et formation prof.	8 830 978 522	7 507 638 765	7 507 638 765
69	Education civique	635 621 696	562 083 740	562 083 740
71	Santé, Solidarité et Action Hum	31 214 064 265	28 906 048 128	28 906 048 128
72	Fonction Publique & Réforme de l'Etat	3 474 886 039	4 189 588 667	4 189 588 667
73	Affaires sociales	4 504 044 933	3 707 636 918	3 707 636 918
74	Travail, emploi, sécurité sociale	895 717 819	1 258 806 965	1 258 806 965
TOTAL		248 498 000 000	248 436 792 093	248 436 792 093

Tableau F : Dépenses de transferts et interventions par ministère et institution

N° Code	Ministères et institutions	Prévisions	Ordonnancement	Paiements
12	Parlement	31 471 122 856	34 772 668 307	34 283 668 307
13	Présidence de la République	13 356 919 887	17 286 354 149	13 564 837 750
15	Cour Constitutionnelle	1 347 804 499	1 347 804 499	1 235 853 499
16	Conseil Economique & Social	1 708 119 446	1 708 119 446	1 708 119 446
17	Conseil Supérieur de la Magistrature	281 643 782	281 643 782	281 643 782
18	Cour Suprême	484 260 051	484 260 051	477 331 295
19	Haute Cour de Justice	268 915 203	268 915 203	268 915 203
20	Commission Nationale des Droits de l'Homme	831 657 647	831 657 647	831 657 647
21	Présidence, chargée défense nat, anc-combat	1 632 516 532	1 964 332 950	1 955 332 950
22	Médiateur de la République	555 707 791	555 707 791	555 707 791
23	Cour des Comptes	826 933 251	826 932 925	826 932 925
25	Conseil Sup de la Liberté de Communic.	734 443 067	734 443 067	734 443 067
26	Commission nat. de lutte contre la fraude	550 000 000	550 000 000	550 000 000
27	Observatoire de lutte contre la corruption	550 000 000	550 000 000	550 000 000
28	Présidence chargée à l'aménagement du territoire et Grands Travaux	169 500 000	115 407 200	115 407 200
31	Affaires Etrangères et Francophonie	1 012 393 263	1 258 308 737	1 158 308 737
32	Garde des Sceaux, Justice et droits humains	541 705 818	358 000 000	358 000 000
33	Communication ch. Relat. avec le Parlement	1 769 059 103	2 473 249 2930	2 466 249 293
34	Intérieur & Décentralisation	96 981 192 945	131 930 280 433	131 182 580 433
37	Construction, Urbanisme et Habitat	1 415 915 469	214 999 964	214 999 964
39	Energie et Hydraulique	13 945 619 321	13 671 244 139	10 970 400 892
40	Pêche et aquaculture	512 472 193	492 404 984	451 009 984
41	Agriculture, Elevage	4 622 529 293	4 018 683 960	3 955 671 338
42	Economie Forestière et environnement	17 491 697 417	10 447 788 281	9 762 201 429
43	Equipement & Travaux Publics	322 335 516	406 815 484	406 815 484
44	Transports & Aviation Civile	2 408 683 269	1 165 733 308	596 733 308
45	Développement Industriel et promotion secteur privé	324 523 491	309 159 894	228 479 894
46	Mines, Industries Minières et géologie	623 249 946	414 949 967	414 949 967
47	Affaires foncières et domaine public	409 336 526	535 601 915	525 601 915
48	Hydrocarbures	1 155 871 764	1 149 541 339	1 149 641 339
49	Postes & Télécommunications chargée des nouvelles technologies	4 994 478 381	4 135 243 924	3 802 477 762
50	Présidence chargée des Zones économiques spéciales	105 911 341	84 728 000	84 728 000

51	Commerce, Consommation et Approvisionnement	494 698 674	354 862 507	354 862 507
52	Economie & Plan	829 190 970	1 612 796 035	1 189 470 970
53	Finances et budget	58 309 235 540	60 728 265 739	57 094 459 121
54	PME et Artisanat	1 050 646 222	1 014 924 514	855 029 834
61	Enseignement Primaire Secondaire	624 820 385	421 707 000	413 707 000
62	Enseignement Supérieur	31 429 315 978	32 326 448 552	31 989 938 552
63	Culture & Arts	2 309 584 005	2 134 244 385	2 046 577 469
64	Sport & éducation physique	8 511 861 955	7 601 176 604	7 601 176 604
65	Recherche scientifique et innovation technique	1 861 874 904	1 198 399 880	1 107 499 880
66	Tourisme et environnement	887 858 680	255 269 680	255 269 680
67	Promotion de la Femme et intégration femme	262 997 060	204 397 500	204 397 500
68	Enseignement Technique & Formation Prof	5 270 968 123	5 344 089 596	5 284 779 596
69	Education civique et Jeunesse	880 658 475	635 945 300	609 185 300
71	Santé et population	36 313 891 255	34 313 100 640	34 043 030 038
72	Fonction Publique & Réforme de l'Etat	1 144 456 534	791 673 920	726 673 920
73	Affaires sociales et solidarité	1 694 147 574	1 615 371 756	1 441 348 042
74	Travail, emploi et Sécurité Sociale	1 471 773 985	1 075 053 390	1 066 400 000
	TOTAL	356 754 499 387	386 972 707 637	371 952 006 614

Tableau G : Dépenses de bien et service par ministère

N° Code	Ministères et institutions	Prévisions	Ordonnancement	Paiements
13	Présidence de la République	36 098 519 579	39 676 125 090	36 708 474 074
21	Défense nationale	45 912 777 977	47 950 926 334	47 619 804 942
28	Aménagement du territoire et grands travaux	664 188 250	942 981 98	917 523 227
29	Délégué voies navigables	50 000 000	50 000 000	50 000 000
31	Affaires Etrangères et coopération	8 562 681 448	10 015 873 753	9 663 706 313
32	Garde des Sceaux, Justice et droits humains	2 280 807 433	1 966 321 468	1 866 161 968
33	Communication, chargé des relations avec le Parlement	1 345 531 527	1 952 218 175	1 906 110 614
34	Intérieur & Décentralisation	11 394 426 133	13 750 255 867	13 721 322 206
36	Délégué à l'aménagement du territoire	180 457 300	165 457 300	165 457 300
37	Construction, Urbanisme, Habitat	430 692 905	265 691 836	258 843 836
39	Energie et Hydraulique	983 005 111	703 657 553	192 779 398
40	Pêche et aquaculture	724 787 047	522 476 385	539 176 985
41	Agriculture et Élevage	1 275 743 653	1 667 949 638	1 157 071 483
42	Economie Forestière et environnement	846 788 000	546 853 731	501 361 911
43	Equipement et travaux Publics	746 973 792	440 973 688	418 773 688

44	Transports et Aviation Civile	724 878 218	382 920 960	320 958 960
45	Développement Ind. et promotion du secteur	1 024 242 402	740 436 622	726 416 622
46	Mines et Géologie	745 526 876	497 646 084	478 544 681
47	Affaires foncières et domaine public	378 127 029	163 871 753	161 029 895
48	Hydrocarbures	509 783 371	413 379 793	412 977 688
49	Postes & Télécommunications	548 506 161	1 241 454 147	694 046 947
50	Zones économiques spéciales	476 601 036	314 394 990	306 744 990
51	Commerce, Consom., Approvisionnements	633 975 000	365 974 159	259 870 159
52	Economie, Plan, aménagement du territoire	936 036 125	1 571 632 955	1 496 023 743
53	Finances, Budget et portefeuille public (*)	177 569 030 767	190 282 083 564	189 387 328 497
54	PME et Artisanat	433 500 000	244 579 284	238 061 972
56	Marine Marchande	358 794 558	248 135 836	252 335 836
58	Délégué chargé du plan et de l'intégration	50 000 000	48 969 600	48 969 600
61	Enseign. Primaire Sec. Chgé de l'alphabétisation	17 115 451 700	27 649 445 126	27 136 101 287
62	Enseignement Supérieur	2 239 573 039	2 825 556 445	2 733 325 587
63	Culture et Arts	460 237 820	299 634 866	298 037 866
64	Sports et éducation sportive	425 250 920	232 988 004	224 988 004
65	Recherche scientifique et innovation technique	755 160 684	552 965 627	548 925 628
66	Tourisme et environnement	1 266 480 860	1 013 222 313	987 865 171
67	Promotion de la Femme et intég. de la femme	694 381 221	321 894 856	320 494 952
68	Enseignement Technique et professionnel	5 576 133 547	10 232 536 577	9 431 411 074
69	Education civique et de la jeunesse	758 612 400	339 011 222	334 026 222
71	Santé et population	23 807 087 405	34 918 009 641	33 594 715 613
72	Fonction Publique et Réforme de l'Etat	880 350 450	504 360 512	494 394 132
73	Affaires sociales	2 008 898 256	2 508 049 095	2 365 043 219
74	Travail, emploi & Sécurité Sociale	1 102 000 000	1 836 483 260	927 181 733
	TOTAL DEPENSES DE MATERIEL	352 976 000 000	400 367 400 096	389 866 388 023

(*) Y compris les charges communes et les dépenses ordinaires liées au sinistre du 04 mars 2012.

Tableau H : Dépenses d'investissement par nature de ressource

Ressources	Prévisions budgétaires	Paiements	Taux d'exécution
1) Ressources internes	1 286 772 000 000	1 199 037 499 966	93,18%
2) Ressources externes			
2.1. Sur Emprunts	484 000 000 000	321 881 948 299	66,50%
Sous-total hors dons	1 770 772 000 000	1 520 919 448 265	85,89%
2.2. Sur Dons	191 000 000 000	13 819 524 241	7,24%
Sous-total ressources externes	675 000 000	335 701 472 540	49,73%
TOTAL GENERAL	1 961 772 000 000	1 534 738 972 506	78,25%

Tableau I : Dépenses d'investissement par ministère et institution

N° Code	Ministères et institutions	Prévisions	Ordonnancements	Paiements
12	Parlement	2 492 000 000	2 507 239 200	2 490 239 200
13	Présidence de la République	30 000 000 000	20 058 367 506	16 201 949 012
15	Cour Constitutionnelle	210 000 000	251 720 940	161 830 940
16	Conseil Economique & Social	838 000 000	701 157 500	502 000 000
17	Conseil Supérieur de la Magistrature	226 000 000	70 000 000	70 000 000
18	Cour Suprême	257 000 000	126 400 000	126 400 000
20	Commission Nationale des Droits de l'Homme	510 000 000	679 758 120	510 000 000
21	Défense Nationale	155 387 000 000	105 495 465 682	102 264 889 870
22	Médiateur de la République	210 000 000	10 000 000	0
23	Cour des Comptes et de Discipline budgét.	1 454 000 000	1 950 151 832	1 950 151 832
25	Conseil Sup de la Liberté de Communic	496 000 000	227 518 264	29 999 480
31	Affaires Etrangères et Francophonie	6 051 000 000	2 773 849 843	2 658 849 895
32	Garde des Sceaux, Justice et droits humains	7 764 000 000	7 495 624 438	6 666 628 597
33	Communication ch. Relat. avec le Parlement	4 638 000 000	4 914 831 827	4 857 831 827
34	Intérieur & Décentralisation	89 078 000 000	125 264 745 262	122 806 807 625
37	Construction, Urbanisme et Habitat	229 000 000 000	50 096 066 524	49 296 066 524
39	Energie et Hydraulique	209 867 000 000	267 741 882 320	260 131 393 840
40	Pêche et aquaculture	3 326 000 000	1 406 448 570	1 146 453 570

41	Agriculture, Elevage	44 840 000 000	30 562 560 193	26 908 150 641
42	Economie Forestière et environnement et Dvp durable	9 497 000 000	4 323 499 311	3 935 068 056
43	Equipement & Travaux Publics	547 805 000 000	507 723 868 295	479 459 118 200
45	Développement Industriel	14 460 000 000	84 557 320 221	78 825 046 734
46	Mines, Industries Minières et géologie	105 550 000 000	24 083 554 715	24 037 554 715
47	Affaires foncières et domaine public	8 893 000 000	7 764 086 796	5 689 005 086
48	Hydrocarbures	2 275 000 000	1 336 235 297	1 237 240 518
49	Postes & Télécommunications	20 200 000 000	41 106 537 353	40 397 625 262
50	Présidence chargée des Zones économiques spéciales	1 133 000 000	19 612 408 428	19 612 408 428
51	Commerce, Consommation et Approvisionnement	4 400 000 000	1 551 589 026	1 415 339 026
52	Economie & Plan	41 248 000 000	36 911 425 583	33 017 919 011
53	Finances, Budget et Portefeuille Public	38 495 000 000	15 332 311 814	12 916 578 064
54	PME et Artisanat	5 443 000 000	783 279 387	603 847 809
61	Enseignement Primaire Secondaire	52 420 000 000	28 885 759 118	28 313 770 488
62	Enseignement Supérieur	6 856 000 000	5 753 861 371	5 652 412 424
63	Culture & Arts	5 801 000 000	3 023 432 679	2 834 537 363
64	Sport & éducation physique	35 169 000 000	9 632 078 072	9 499 910 076
65	Recherche scientifique et innovation technique	4 946 000 000	2 034 711 449	1 117 228 203
66	Industrie, Tourisme et Loisirs	4 000 000 000	3 582 429 344	3 152 788 037
67	Promotion de la Femme	2 216 000 000	546 143 515	496 147 340
68	Enseignement Technique & Formation Prof.	16 200 000 000	9 712 934 267	6 956 896 164
69	Education civique et jeunesse	1 210 000 000	379 060 705	276 658 371
71	Santé et population	98 821 000 000	51 791 234 151	48 800 576 443
72	Fonction Publique & Réforme de l'Etat	1 363 000 000	1 076 678 710	1 032 115 710
73	Affaires sociales	8 048 000 000	3 016 942 141	2 614 941 816
74	Travail, emploi et Sécurité Sociale	3 269 000 000	736 829 321	597 317 390
	TOTAL	1 961 772 000 000	1 612 679 827 919	1 534 738 972 506

Loi n° 1-2014 du 6 janvier 2014 portant création du fonds congolais d'investissement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé fonds congolais d'investissement.

Article 2 : Le siège du fonds congolais d'investissement est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration.

Article 3 : Le fonds congolais d'investissement est placé sous la tutelle du ministère chargé des finances.

Article 4 : Le fonds congolais d'investissement a pour objet d'investir une partie des excédents budgétaires ou des liquidités de l'Etat dans des actifs étrangers.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- acquérir et gérer des actifs financiers étrangers, notamment les bons de trésor et les obligations des Etats ainsi que les autres obligations ;
- prendre des participations dans des entreprises étrangères susceptibles d'investir au Congo ;
- gérer les actions des entreprises étrangères en sa possession, en visant à maximiser la rentabilité des capitaux investis ;
- acquérir et gérer des actifs immobiliers et autres produits dérivés étrangers.

Article 5 : Le fonds congolais d'investissement est administré et géré par un conseil d'administration et une direction générale.

Le directeur général du fonds congolais d'investissement est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion ainsi que le cadre d'exécution des missions du fonds congolais d'investissement sont fixés par les statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Le fonds congolais d'investissement peut déléguer tout ou une partie de ses activités à une société ou un organisme tiers réputé pour sa gestion des actifs, sur autorisation par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : Les ressources du fonds congolais d'investissement sont constituées par :

- les produits résultant de ses activités ;
- les dividendes des participations et les autres apports de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public, et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Loi n° 2 - 2014 du 6 janvier 2014 portant création de la caisse des dépôts et des consignations

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé caisse des dépôts et des consignations.

Il est régi par les règles de droit privé.

Article 2 : Le siège de la caisse des dépôts et des consignations est fixé à Brazzaville.

Il peut toutefois, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des organes compétents, après approbation du Conseil des ministres.

La caisse des dépôts et des consignations dispose des services déconcentrés dans les départements de la République.

La caisse peut créer des filiales conformément à ses missions.

Article 3 : La caisse des dépôts et des consignations est placée sous la surveillance du Parlement. Sa tutelle technique est exercée par le ministère en charge des finances.

TITRE II : DES MISSIONS

Article 4 : La caisse des dépôts et des consignations est une institution financière publique investie des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales en matière de développement.

Elle gère des activités concurrentielles et intervient en qualité d'investisseur institutionnel.

Article 5 : La caisse des dépôts et des consignations est chargée, dans les conditions prévues par la présente loi, de :

- gérer les dépôts et conserver les valeurs appartenant aux organismes et aux fonds qui y sont tenus ou qui le demandent ;
- recevoir les consignations administratives et judiciaires ainsi que les cautionnements ;
- gérer les services relatifs aux caisses et aux fonds dont la gestion lui est confiée ;
- mobiliser l'épargne à long terme pour l'affecter à des financements ayant un impact sur le développement du Congo ;
- consentir des prêts aux collectivités locales ;
- consentir des prêts aux entreprises ;
- garantir des prêts aux entreprises ;
- financer le développement local ;
- effectuer des placements financiers ;
- exercer les autres attributions de même nature qui lui seront légalement confiées ;
- gérer les revenus de participation de l'Etat ;
- prendre des participations dans les secteurs stratégiques et porteurs ainsi que dans les sociétés d'économie mixte et les groupements d'intérêt économique ;
- gérer les capitaux des divers fonds de garantie, de solidarité et d'assurance.

TITRE III : DE L'ORGANISATION DE LA CAISSE

Article 6 : La caisse des dépôts et des consignations est contrôlée, administrée et gérée par les organes suivants :

- une commission de surveillance ;
- une direction générale ;
- une caisse générale.

Section 1 : De la commission de surveillance

Sous-section 1 : Des missions de la commission de surveillance

Article 7 : La commission de surveillance est l'organe d'orientation, de contrôle et de délibération.

Elle est chargée de :

- définir les orientations stratégiques et d'en suivre l'application ;
- contrôler le bon fonctionnement des structures de la caisse et y veiller ;
- examiner, approuver le budget annuel et veiller à son exécution ;

- examiner et approuver les comptes de l'exercice ;
- présenter chaque année un rapport sur l'activité de la caisse, ce rapport étant adressé aux autorités compétentes et publié au Journal officiel de la République du Congo ou dans un journal d'annonces légales.

Article 8 : La commission de surveillance reçoit du directeur général de la caisse, tous les documents et informations qu'elle juge utiles pour l'exercice de ses missions.

Sous-section 2 : De la composition de la commission de surveillance

Article 9 : La commission de surveillance est composée de onze (11) membres ainsi qu'il suit :

- deux députés, dont un membre de la commission économie et finances ;
- deux sénateurs, dont un membre de la commission économie et finances ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du conseil économique et social ;
- trois représentants du ministère des finances, dont un de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
- un représentant du ministère en charge des collectivités locales ;
- un représentant de la chambre de commerce.

La commission de surveillance est présidée par un député nommé par décret, sur proposition du Président de l'Assemblée nationale.

Article 10 : La commission de surveillance se réunit en session ordinaire une fois par trimestre pour examiner le rapport de la situation de la caisse des dépôts et des consignations.

Elle vérifie, toutes les fois qu'elle le juge nécessaire et au moins une fois par mois, l'état des caisses et la bonne tenue des écritures.

Article 11 : Le mandat des membres de la commission de surveillance est de trois ans renouvelable une fois. Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, ils bénéficient d'une indemnité de session et ont droit au remboursement des frais de transport.

Leurs montants sont fixés par voie réglementaire.

Sous-section 3 : Du rapport au Parlement

Article 12 : Le rapport de la commission de surveillance sur la direction morale et sur la situation matérielle de la caisse au cours de l'année expirée est adressé aux deux chambres du Parlement avant le 30 juin de l'année suivante.

Ce rapport comprend, pour l'année considérée, les procès-verbaux des séances de la commission, auxquels sont annexés les avis, motions ou résolutions qu'elle a votés.

Section 2 : De l'administration de la caisse

Sous-section 1 : De la direction générale

Article 13 : La direction générale est l'organe de gestion de la caisse des dépôts et des consignations.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances, après avis de la commission de surveillance, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Il peut être mis fin à ses fonctions après avis ou à la demande motivée de la commission de surveillance.

Avant son entrée en fonction, le directeur général prête serment devant la commission de surveillance de maintenir de tout son pouvoir l'inviolabilité des fonds de la caisse des dépôts et des consignations.

Article 14 : Le directeur général est le responsable de la politique d'intervention de la caisse. Il présente avant la fin de l'année à la commission de surveillance, le plan d'orientation stratégique, le plan d'actions annuel et le projet de budget de l'année suivante.

Le projet de budget, revêtu de l'avis de la commission de surveillance, est soumis à l'approbation du ministre chargé des finances.

Le directeur général accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à l'objet de la caisse des dépôts et des consignations dans le respect des décisions de la commission de surveillance.

Il est responsable de la mauvaise gestion et du détournement des deniers ou valeurs de la caisse, s'il y a contribué ou consenti.

Il représente la caisse des dépôts et des consignations en justice tant en demande qu'en défense.

Il est assisté, pour la direction et l'administration de la caisse par un secrétaire général nommé par décret. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au secrétaire général.

Il nomme à tous les emplois autres que ceux du secrétaire général et du caissier général, dans les conditions fixées par décret.

Sous-section 2 : De la caisse générale

Article 15 : La caisse générale assure la gestion financière et comptable de la caisse des dépôts et des consignations. Elle est chargée du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des deniers et des valeurs appartenant ou déposés à la caisse des dépôts et des consignations.

Article 16 : La caisse générale est placée sous l'autorité d'un caissier général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre

chargé des finances, après avis de la commission de surveillance.

Avant son entrée en fonction, le caissier général est soumis au versement d'un cautionnement et à la prestation du serment devant la Cour des comptes.

Il est comptable principal du budget de la caisse des dépôts et des consignations et justiciable devant la Cour des comptes.

Article 17 : Sauf cas de force majeure, le caissier général est responsable de tout déficit, de toute erreur ainsi que de la régularité des écritures et des pièces comptables ou justificatives.

Sous-section 3 : Des préposés de la caisse et du concours des comptables du trésor

Article 18 : La caisse des dépôts et des consignations dispose des préposés pour l'exercice de ses activités.

Le directeur général peut recourir aux comptables du trésor pour effectuer des opérations de recettes et de dépenses pour le compte de la caisse des dépôts et des consignations dans les localités où elle n'existe pas. L'indemnité accordée aux comptables du trésor en raison de ce service est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE IV : DES OPERATIONS DE LA CAISSE

Section 1 : Des dépôts et consignations

Article 19: La caisse reçoit et administre les dépôts, les cautionnements et les consignations en numéraire, en valeurs mobilières ou du trésor, d'origine législative, réglementaire ou ordonné soit par une décision de justice, soit par une décision administrative.

Article 20 : Les administrations, les comptables publics, les institutions ou organismes publics, les officiers ministériels et les auxiliaires de justice sont tenus d'effectuer des dépôts et des consignations à la caisse.

A cet effet, les débiteurs, les dépositaires ou tiers saisis des intéressés ne peuvent en aucun cas conserver les fonds consignés en qualité de séquestre ou autrement.

Article 21 : La caisse peut recevoir, sous forme de compte à vue, les dépôts volontaires des personnes morales de droit privé.

Article 22 : Les modalités de dépôt, de retrait, de consignation et de déconsignation des fonds et des valeurs détenus par la caisse des dépôts et des consignations sont fixées par voie réglementaire.

Article 23 : La caisse peut décerner ou faire décerner par ses préposés des contraintes contre toute personne qui, tenue de lui verser ou de lui reverser des sommes, ne s'exécute pas.

Les procédures d'exécution des contraintes décernées par la caisse des dépôts et des consignations sont fixées par voie réglementaire.

Section 2 : Des catégories des dépôts et des consignations

Article 24 : Les sommes faisant l'objet des dépôts et des consignations comprennent :

1- Dans la catégorie des dépôts :

- les dépôts effectués par les sociétés d'assurance, les caisses d'épargne, les mutuelles d'épargne et de crédit, les caisses de sécurité sociale ;
- les dépôts effectués par les notaires, les administrateurs et les mandataires judiciaires en exécution de leurs fonctions ;
- les dépôts ordonnés par les lois et règlements ;
- les fonds des clients, détenus par les auxiliaires de justice ;
- les fonds de nature diverses apportés par l'Etat ;
- les fonds issus des comptes inactifs des établissements bancaires ;
- les fonds de contrepartie ;
- les fonds destinés aux indemnisations pour expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les fonds complémentaires d'équipement des services judiciaires ;
- les fonds résultant d'une exécution performante des voies et moyens du budget de l'Etat ;
- des provisions constituées par les sociétés pétrolières au titre des démantèlements des sites.

2- Dans la catégorie des consignations administratives:

- les cautionnements des comptables publics ;
- les cautionnements sur les marchés publics ;
- les cautionnements pour occupation d'un logement administratif ou du domaine public ;
- les cautionnements des officiers publics ministériels ;
- les cautionnements de rapatriement ;
- les cautionnements des candidats aux élections ;
- les cautionnements pour apport personnel et avance sur achat de véhicule ;
- les cautionnements pour coupe de bois ;
- les consignations des adjudicataires de coupe de bois ;
- les consignations de la quote-part des émoluments affectés aux tribunaux ;
- les fonds de curatelle ;
- le reliquat des ventes aux enchères publiques des objets en dépôt de douane.

3- Dans la catégorie des consignations judiciaires :

- les cautionnements de mise en liberté provisoire
- les consignations pour offres réelles ;
- les consignations consécutives à une décision judiciaire exécutoire nonobstant opposition ou appel ;
- les consignations consécutives aux décisions exécutoires par provision ;

- les consignations dans le cadre de la saisie vente ;
- les consignations en cas de saisie des droits associés et des valeurs mobilières ;
- les fonds provenant des règlements judiciaires et liquidation des biens ;
- les fonds placés sous séquestre ;
- les fonds issus des produits de vente sur saisie en attente de distribution ;
- les fonds des greffes ;
- les fonds rendus indisponibles par l'effet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire ;
- les fonds venant des mineurs non émancipés ou des majeurs incapables ;
- les fonds provenant d'une succession indivise ;
- les fruits naturels et industriels, les loyers et fermages recueillis après dépôt du commandement ou le prix qui en revient ;
- les retenues opérées à la suite des saisies sur rémunérations.

4- Dans la catégorie des consignations conventionnelles

Les cautionnements auprès des entreprises publiques d'eau, d'électricité, de téléphone et d'habitat.

Section 3 : Du régime des fonds de la caisse

Article 25 : Tous les frais et risques consécutifs à la garde, à la conservation et au mouvement de fonds et de valeurs mobilières ou du trésor consignés en compte, sont à la charge de la caisse.

Les valeurs mobilières consignées ne donnent lieu à aucune rémunération.

Article 26 : Les emplois des fonds reçus par la caisse ainsi que les modalités de gestion du portefeuille constitué à l'aide des placements de la caisse et les modalités de gestion des valeurs confiées à la caisse par les déposants sont fixés par arrêtés ministériels.

Section 4 : Des prescriptions et des déchéances

Article 27 : Les sommes déposées à quelque titre que ce soit, à la caisse des dépôts et des consignations sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la caisse des dépôts et de consignations, une réquisition de paiement.

Dans les six mois précédant cette échéance, la caisse est tenue d'aviser tout intéressé connu par lettre recommandée ou par tout autre moyen prouvé de la déchéance encourue.

Dans les deux mois suivant cet avis, les noms, prénoms et adresses de ceux qui n'ont pas réagi sont immédiatement publiés au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales. Cette publication vaut notification ultime de la déchéance encourue.

Article 28 : Les sommes et les valeurs mobilières atteintes par la déchéance sont transférées annuellement sur les comptes propres de la caisse des dépôts et des consignations.

Article 29 : Tout avoir sans maître, détenu par les banques privées et les compagnies d'assurance, est immédiatement transféré à la caisse des dépôts et des consignations.

TITRE V : DES RESSOURCES ET DES EMPLOIS

Article 30 : Les ressources de la caisse des dépôts et des consignations sont constituées par :

- les capitaux propres ;
- les produits résultant de ses activités ;
- les consignations administratives, judiciaires et conventionnelles ;
- les dépôts de toute nature ;
- les autres ressources qui lui sont affectées par voie législative, réglementaire ou par tout organisme public ;
- les dons et legs.

Article 31 : Les emplois de la caisse des dépôts et des consignations se composent :

- des dépenses d'investissement ;
- des financements directs et indirects ;
- des dépenses de fonctionnement.

Article 32 : La caisse des dépôts et des consignations est tenue au respect des ratios prudentiels des établissements des crédits et à l'équilibre de son compte des résultats.

TITRE VI : DE L'AFFECTION DU RESULTAT DE LA CAISSE

Article 33 : La caisse des dépôts et des consignations met chaque année en réserve le résultat net de son activité.

TITRE VII : DU CONTROLE DE LA CAISSE

Section 1 : Du contrôle par la Cour des comptes et la commission bancaire

Article 34 : Les conditions dans lesquelles le contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire s'exerce sur les opérations de la caisse des dépôts et des consignations sont fixées par voie réglementaire.

Article 35 : Pour le contrôle des seules activités bancaires et financières, la commission de surveillance peut recourir au contrôle de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC).

Section 2 : De l'audit des comptes par les commissaires aux comptes

Article 36 : Tous les trois ans, la commission de surveillance désigne deux commissaires aux comptes et

leurs suppléants, sur proposition du directeur général. Leur mandat n'est pas renouvelable.

A la fin de chaque exercice, la caisse des dépôts et des consignations présente au Parlement les comptes annuels et certifiés par les deux commissaires aux comptes accompagnés d'un rapport d'activités.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37 : Les fonds et valeurs actuellement en dépôt ou en consignation au trésor public ou dans les établissements bancaires et autres établissements financiers ou de crédit, en raison d'une disposition législative ou réglementaire antérieure, doivent être reversés à la caisse des dépôts et des consignations.

Il en est de même des fonds placés sous séquestre, des fonds des professions judiciaires et des fonds rendus indisponibles par l'effet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, des fonds de greffes, des fonds issus des liquidations des entreprises publiques et des fonds de contrepartie.

Les modalités de transfert desdits fonds et valeurs sont déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 38 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de la caisse des dépôts et des consignations sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 39 : Les juridictions et administrations ne peuvent autoriser ou ordonner des dépôts ou consignations auprès des personnes physiques ou organismes autres que la caisse des dépôts et des consignations.

Article 40 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public, et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Décret n° 2014-22 du 5 février 2014 fixant les conditions de recrutement, de nomination et de révocation des inspecteurs de l'aviation civile

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, CEMAC ;
Vu l'additif au traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la communauté ;
Vu le règlement n° 7/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2012-1012 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article I.122 du règlement n° 7/12-UEAC-66-CM-23 du 22 juillet 2012 susvisé, les conditions de recrutement, de nomination et de révocation des inspecteurs de l'aviation civile.

Article 2 : Le personnel civil et militaire en activité à l'agence nationale de l'aviation civile peut être recruté comme inspecteur de l'aviation civile.

**Chapitre 2 : Des catégories
d'inspecteurs de l'aviation civile**

Article 3 : Le corps des inspecteurs de l'aviation civile comprend :

- les inspecteurs sécurité ;
- les inspecteurs sûreté.

Section 1 : Des inspecteurs sécurité

Article 4 : Les inspecteurs sécurité sont habilités à assurer le respect du code de l'aviation civile en matière de sécurité aérienne.

Les inspecteurs sécurité regroupent :

- les inspecteurs exploitation ;
- les inspecteurs licences et formation du personnel aéronautique ;
- les inspecteurs navigabilité ;
- les inspecteurs de vol ;
- les inspecteurs navigation aérienne ;
- les inspecteurs aérodromes.

Section 2 : Des inspecteurs sûreté

Article 5 : Les inspecteurs sûreté sont habilités à assurer le respect du code de l'aviation civile en matière de sûreté de l'aviation civile et de contrôle, dans le cadre de la mise en oeuvre du programme national de contrôle de la qualité de la sûreté de l'aviation civile.

Chapitre 3 : Des critères de sélection**Section 1 : Des inspecteurs sécurité**

Article 6 : Les inspecteurs sécurité sont sélectionnés parmi le personnel mentionné à l'article 2 du présent décret, ayant soit un diplôme d'ingénieur et une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'aviation civile, soit un diplôme de brevet de technicien supérieur et ayant une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine de l'aviation civile.

Section 2 : Des inspecteurs sûreté

Article 7 : Les inspecteurs sûreté sont sélectionnés parmi le personnel mentionné à l'article 2 du présent décret, ayant soit un diplôme d'ingénieur ou un diplôme équivalent et ayant une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'aviation civile, soit un diplôme de brevet de technicien supérieur ou un diplôme équivalent et une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine de l'aviation civile.

**Chapitre 4 : De la formation et des
qualifications des inspecteurs**

Article 8 : La formation et les qualifications des inspecteurs sécurité sont fixées par voie réglementaire par le ministre chargé de l'aviation civile.

La formation et les qualifications des inspecteurs sûreté sont fixées par le programme national de formation en sûreté de l'aviation civile.

Article 9 : La formation et les qualifications des fonctionnaires et militaires sont celles prévues par les statuts de la fonction publique et de l'armée.

Article 10 : Les qualifications des inspecteurs de l'aviation civile doivent être continuellement maintenues dans le cadre des programmes de formation continue.

Chapitre 5 : De la nomination et de la révocation des inspecteurs de l'aviation civile

Section 1 : De la nomination

Article 11 : Les inspecteurs de l'aviation civile sont nommés par décision du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Section 2 : De la révocation

Article 12 : L'inspecteur de l'aviation civile peut être révoqué par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile pour :

- violation du secret professionnel ;
- moralité ou comportement non compatible avec l'exercice de la fonction ;
- peine infamante à la suite d'une condamnation pénale ;
- incompétence.

Chapitre 6 : Dispositions diverses et finales

Article 13 : Les inspecteurs de l'aviation civile, dans l'exercice de leur fonction, sont tenus de se conformer aux règlements communautaires, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 14 : Les inspecteurs de l'aviation civile nommés doivent, avant leur entrée en fonction, prêter serment, devant le tribunal de grande instance de leur lieu d'affectation, selon la formule prévue à cet effet par le code de l'aviation civile.

Article 15 : Les inspecteurs de l'aviation civile, outre les compétences techniques, doivent faire preuve de probité, d'impartialité et d'objectivité.

Article 16 : La fonction d'inspecteur de l'aviation civile donne droit au versement d'une indemnité telle que prévue par l'accord collectif d'établissement de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 février 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Décret n° 2014-23 du 5 février 2014 fixant les différentes catégories de transporteurs aériens bénéficiaires des autorisations d'exploitation des services aériens internationaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique centrale;

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la décision 17-CEEAC-CCEG-XV-12 du 16 janvier 2012 fixant les conditions d'accès aux marchés du transport aérien en Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 7-12-UEAC-66-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le présent décret fixe les catégories de transporteurs aériens qui peuvent bénéficier des autorisations d'exploitation des services aériens internationaux.

Article 2 : Les catégories de transporteurs aériens qui peuvent bénéficier des autorisations d'exploitation des services aériens internationaux comprennent :

- les transporteurs aériens congolais ;
- les transporteurs aériens de la communauté des Etats membres de la CEEAC et/ou de la CEMAC;
- les transporteurs aériens des Etats parties au Traité d'Abuja ;
- les transporteurs aériens extracommunautaires.

Article 3 : Les autorisations d'exploitation des services aériens internationaux sont accordées par le ministre chargé de l'aviation civile, qui peut, par voie réglementaire, déléguer cette compétence au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 4 : Les conditions d'octroi des autorisations d'exploitation de services aériens internationaux aux différentes catégories de transporteurs aériens, ainsi que les règles de dépôt des programmes d'exploitation, sont fixées par voie réglementaire par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 février 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

Décret n° 2014-25 du 5 février 2014 fixant les modalités des contrôles de sûreté aux aéroports et aérodromes

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
 Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 7/12-UEAC-66-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
 Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe les modalités de participation des agents des exploitants d'aéronefs et/ou d'aéroports et d'aérodromes, à l'exclusion de l'agence nationale de l'aviation civile, ou de leurs sous-traitants, à la mise en oeuvre des contrôles de

sûreté aux aéroports et aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Chapitre 2 : Du contrôle de sûreté dans les aéroports et aérodromes

Article 2 : Les contrôles de sûreté aux aéroports et aérodromes sont mis en oeuvre par les agents de la force publique et de la douane suivant leur zone de compétence au moyen, entre autres, de l'inspection filtrage dans les conditions fixées par voie réglementaire par les ministres chargés de l'aviation civile, de la police, de la défense nationale, des finances et des droits humains.

Article 3 : Les contrôles sont effectués manuellement, par des équipements et/ou des équipes canines dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile, de la police, de la défense nationale, des finances et des droits humains.

Article 4 : Toute personne accédant à une zone à accès réglementé, ainsi que les biens qu'elle transporte, est soumise aux contrôles de sûreté. Dans ce cadre, les sociétés de transport aérien de droit congolais sont tenues de délivrer à leur personnel navigant des cartes de navigant dont les caractéristiques et les conditions de délivrance sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Les modalités d'introduction d'outils de métier en zone à accès réglementé des aéroports et aérodromes sont fixées par l'autorité compétente de sûreté de l'aviation civile.

Article 5 : L'autorité compétente de sûreté de l'aviation civile est chargée d'établir, conformément aux recommandations de l'organisation de l'aviation civile internationale, la liste des articles prohibés :

- sur les passagers ainsi que dans leurs bagages, de cabine et de soute ;
- sur les personnes qui accèdent en zone à accès réglementé ;
- dans les véhicules qui accèdent en zone à accès réglementé ;
- dans le fret, les colis postaux ainsi que dans les biens et produits divers qui sont livrés en zone à accès réglementé en vue de leur embarquement à bord d'aéronef.

Chapitre 3 : De l'agrément des agents de sûreté, des exploitants d'aéronefs, d'aéroports et d'aérodromes

Article 6 : L'exploitant d'aéronef, d'aéroports et d'aérodrome qui souhaite participer à la mise en oeuvre des contrôles de sûreté, par le biais de ses agents ou de sous-traitants, doit constituer un dossier dont la composition, les modalités de dépôt et d'instruction sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile, de la police, de la défense nationale, des finances et des droits humains.

Article 7 : Les demandes d'agrément doivent être motivées. Elles sont présentées par les exploitants

d'aéronefs et/ou d'aéroports et d'aérodromes, tant pour leurs agents que pour ceux de leurs sous-traitants, à l'autorité compétente de sûreté de l'aviation civile. Les demandes d'agrément doivent préalablement être approuvées par cette dernière avant tout dépôt de dossier.

Article 8 : L'activité de participation à la mise en oeuvre du contrôle de sûreté ne peut être sous-traitée que par une société de droit congolais dont les capitaux sont détenus majoritairement par des ressortissants congolais, suivant un cahier des charges transmis à l'autorité compétente de sûreté.

Article 9 : Les agréments sont accordés pour un aéroport donné par l'autorité compétente de sûreté de l'aviation civile exerçant les pouvoirs de police sur l'ensemble des aéroports et aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, après autorisation du procureur de la République territorialement compétent.

Les agréments sont accordés pour une durée de trois ans renouvelable moyennant le paiement des frais correspondants.

Ne peuvent être agréés que les ressortissants congolais ou ceux d'un Etat accordant ce droit aux ressortissants congolais.

Article 10 : L'agrément est refusé par l'autorité compétente de sûreté de l'aviation civile lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaît incompatible avec l'exercice de sa fonction. Il ne peut être accordé en cas de condamnation mentionnée au bulletin numéro 3 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent.

Article 11 : L'agrément est retiré pour les mêmes motifs par l'autorité compétente de sûreté de l'aviation civile. L'intéressé est préalablement avisé de la mesure envisagée et dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations.

En cas d'urgence, l'agrément fait l'objet d'une suspension immédiate d'une durée maximale de trois mois. Dans ce cas, l'autorité compétente de sûreté de l'aviation civile notifie en même temps le retrait envisagé et la mesure de suspension.

Article 12 : L'employeur des agents agréés est tenu de dispenser à ceux-ci des formations correspondant à leur emploi.

L'autorité compétente de sûreté de l'aviation civile s'assure de la formation des agents pour l'exercice des tâches à effectuer.

Article 13 : Les agents de sûreté peuvent assurer, sous l'autorité des officiers de police judiciaire, dans les zones non librement accessibles au public définies par l'autorité compétente pour chaque aéroport, tant en régime national qu'international, les tâches suivantes :

- inspection visuelle des bagages de cabine consistant à demander au passager d'ouvrir ses bagages afin d'en rendre visible le contenu ;
- palpations de sûreté ;
- visite des aéronefs.

La fouille à corps des personnes ne peut être effectuée que par un officier de police judiciaire ou sur ordre et sous sa responsabilité.

Article 14 : Les ministres chargés de l'aviation civile, de la police, de la défense nationale, des finances et des droits humains peuvent étendre les tâches que peuvent effectuer les agents agréés par voie réglementaire.

Article 15 : Les modalités techniques des contrôles de sûreté sont fixées, selon la nature et l'objet de ces contrôles par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile, de la police, de la défense nationale, des finances et des droits humains.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 16 : Hormis les programmes nationaux relatifs à la sûreté de l'aviation civile, les ministres chargés de l'aviation civile, de la police, de la défense nationale, des finances et des droits humains fixent, par voie réglementaire :

- les obligations des entités mettant en oeuvre les mesures de sûreté de l'aviation et/ou participant à cette mise en oeuvre ;
- les obligations des exploitants d'aéronefs et/ou d'aéroports et d'aérodromes ;
- les conditions d'agrément et les obligations des intervenants dans le processus du transport aérien de marchandises.

Article 17 : Les exploitants d'aéronefs et/ou d'aéroports et d'aérodromes participant à la mise en oeuvre des contrôles de sûreté sont tenus d'adresser mensuellement à l'autorité compétente de sûreté de l'aviation civile, un rapport sur les contrôles effectués.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 février 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre
de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 546 du 3 février 2014. La société Debetancourt Transit sarl, sise à Brazzaville, B.P. : 2808, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable pour six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Debetancourt Transit sarl, qui est soumise au régime disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 547 du 3 février 2014. La société Morgan Wilder Corporation, sise à Pointe-Noire, B.P.: 696, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable pour six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de

l'activité accordée à la société Morgan Wilder Corporation qui est soumise au régime disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 548 du 3 février 2014. La société On Demand Worldwide, sise à Brazzaville, B.P. : 1932, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable pour six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société On Demand Worldwide, qui est soumise au régime disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 647 du 4 février 2014. La société Lignes Maritimes du Congo - Brazza sarl, B.P. : 2374, avenue de la base à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transporteur maritime.

L'exercice de l'activité de transporteur maritime tel que précité à l'article premier du présent arrêté concerne le cabotage national, sous-régional et international ainsi le transport par voie maritime de passagers en rade ou autres abris et sur les plateformes ou autres unités flottantes ou fixes en mer.

Cette activité peut être étendue pour effectuer les activités de sauvetage et de secours en mer.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Lignes Maritimes du Congo - Brazza sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 648 du 4 février 2014. La société Lignes Maritimes du Congo - Brazza sarl, B.P. : 2374, avenue de la base à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navires.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Lignes Maritimes du Congo - Brazza sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

NOMINATION

Arrêté n° 646 du 4 février 2014. Sont désignés, en application des dispositions pertinentes du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires :

Autorité de sûreté portuaire :

- **NAHOUTOUMA SAMBA (Wilfrid)**, commandant du port autonome de Pointe-Noire.

Agents de sûreté des installations portuaires :

- **KOUA-NEOULHOUD (Alain)**, agent de sûreté du port public du port autonome de Pointe-Noire,
- **BOUENDO (Isidore)**, agent de sûreté du quai vraquier du port autonome de Pointe-Noire ;
- **BASSILAHOU (Jean Bosco)**, agent de sûreté du quai Ilog's du port autonome de Pointe-Noire ;
- **WATOULA (Victor)**, agent de sûreté de la base industrielle de la société Total E&P Congo ;
- **NGASSAI NGOBO (Sympho Bomengo)**, agent de sûreté de la base industrielle de la société Boscongo ;
- **BOULINGUI**, agent de sûreté du terminal pétrolier offshore de Ndjeno ;
- **FORREST (Rory)**, agent de sûreté du terminal gazier offshore de Nkossa 2 ;
- **NKOUNKOU (Roland)**, agent de sûreté du terminal de chargement de Yombo ;
- **POSWICK (Olivier)**, agent de sûreté de FPU Alima, site Moho-bilondo ;
- **TRIVED (Lok)**, agent de sûreté de Azurite ;
- **LELO NDINGA (Jean Evariste)**, agent de sûreté du terminal offshore Blue Water;
- **PASSI (Guy Michel)**, agent de sûreté de Congo terminal.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

AGREMENT

Arrêté n° 545 du 3 février 2014. Monsieur **CHE (Martin)** est agréé en qualité de directeur général de United Bank For Africa-Congo.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Décret n° 2014-6 du 4 février 2014. Le colonel **KIBAMBA (Pierre)** est nommé attaché de défense près l'ambassade de la République du Congo aux Etats-Unis d'Amérique.

Décret n° 2014-7 du 4 février 2014. Le capitaine de vaisseau **NGOUYA (Marcel)** est nommé attaché de défense près l'ambassade de la République du Congo au Royaume du Maroc.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2014-8 du 4 février 2014. Le colonel **OKOKO (Séraphin Hilaire)** est nommé directeur général de l'école de génie travaux.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé

Décret n° 2014-9 du 4 février 2014. Le colonel **FOURGA (Zacharie)** est nommé directeur des infrastructures de la direction générale de l'équipement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 556 du 3 février 2014. Le lieutenant **MONABEKA (Brice Arnaud)** est nommé chef de cabinet du général de brigade **MAMBOUT (Guy Bleck Clément)**

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 549 du 3 février 2014. La société Sinohydro Corporation Limited, domiciliée à Brazzaville, T.F. 217, rue de la Libération de Paris (ASECNA), quartier CQ 33, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans, allant du 31 mars 2013 au 31 mars 2015.

Arrêté n° 554 du 3 février 2014. La société ABS Europe Ltd, domiciliée à Pointe-Noire, rue Côte mateve, immeuble la Rochel, B.P :4905, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 28 juin 2013 au 27 juin 2015.

RENOUVELLEMENT DE DISPENSE

Arrêté n°550 du 3 février 2014. La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Anbdrade Gutierrez s.a, par arrêté n° 14347 du 18 octobre 2011, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 4 mai 2013 au 4 mai 2015.

Arrêté n° 551 du 3 février 2014. La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Tecon Oil Services Nigeria Limited, par arrêté n° 14348 du 18 octobre 2011, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 18 octobre 2013 au 18 octobre 2015.

Arrêté n° 552 du 3 février 2014. La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Sudelec Incorporated par arrêté n° 5429 du 29 juillet 2009, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 29 juillet 2011 au 29 juillet 2013.

Arrêté n° 553 du 3 février 2014. La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Varel Europe Sas, par arrêté n° 14345 du 18 octobre 2011, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 18 octobre 2013 au 18 octobre 2015.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 645 du 4 février 2014. Mme **CAVOZZA (Sonia)**, née le 8 novembre 1969 à Kangou, République Démocratique du Congo, de nationalité italienne, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé Residence La Villa, sis, 179, avenue Jean-Marie Concko, Centre -Ville, Pointe-Noire.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du

voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature,

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 021 du 29 janvier 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ELITE YA CONGO**". Association à caractère social. *Objet* : aider à la reconstruction et à la rénovation des écoles primaires publiques au Congo. *Siège social* : 43, rue Ngangoni, Château d'eau, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 janvier 2014.

Récépissé n° 030 du 31 janvier 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**JAMES LUNG INTERNATIONAL ARTS AND CULTURAL EXCHANGE ASSOCIATION**". Association à caractère socio-culturel. *Objet* : aider les nécessiteux, les personnes vulnérables et les enfants pauvres à travers des cantines populaires ; encourager le peuple du Congo aux activités agricoles, à la formation professionnelle et à aider d'autres peuples dans le monde en implantant des associations de charité. *Siège social* : 69, rue Bakoukouyas, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 janvier 2014.

Année 2005

Récépissé n° 454 du 20 décembre 2005.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION SANTE SIDA ET DEVELOPPEMENT DURABLE**", en sigle "**S.A.S.I.D.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations dans le domaine social et économique, à la lutte contre le sida, la pauvreté, à la prise en charge de l'enfant et de la femme et l'assistance aux couches vulnérables. *Siège social* : 116, rue Makana, Ngambio, Mfilou, Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 juin 2005.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

